



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année – Spécial N° 6

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 2 Février 2017

SOMMAIRE

LOIS

- *LOI PORTANT SUR LA FORTIFICATION DES ALIMENTS EN MICRONUTRIMENTS.*
- *LOI PORTANT SUR L'UTILISATION DES EMBLÈMES ET DES DÉNOMINATIONS DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU CRISTAL ROUGE.*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LEGISLATIF

LOI PORTANT SUR LA FORTIFICATION DES ALIMENTS EN MICRONUTRIMENTS

Vu les articles 19, 111, 125, 136 et 159 de la Constitution de 1987 amendée ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une structure administrative adéquate en vue de l'aider à remplir valablement sa mission ;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;

Vu le décret du 23 décembre 1988 du Ministère du Commerce portant sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés ;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 réorganisant le ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu l'engagement pris par l'État haïtien au Sommet Mondial des Enfants à New York en 1990 sur l'élimination de la carence en iode d'ici 2010 ;

Vu la déclaration du ministère de la Santé Publique et de la Population d'adopter la stratégie d'iodation universelle du sel marin destiné à la consommation.

Considérant que les carences en vitamines et minéraux ou «faim inapparente» constituent un véritable problème de santé publique en Haïti ;

Considérant que les conséquences sanitaires et socio-économiques de ces déficiences nutritionnelles sont considérables: mortalité et morbidité accrues, développement physique et mental altérés, capacités de travail et d'apprentissage diminuées;

Considérant que l'enrichissement des aliments, reconnu parmi les interventions les plus efficaces dans le monde, permet de pallier à ces carences et d'éliminer leurs effets négatifs sur la santé ;

Considérant que le sel marin produit en Haïti accuse un faible taux d'iode avant son lavage, alors que l'iode est un facteur important dans l'amélioration du quotient intellectuel et de la diminution du taux de mortalité maternelle et infantile;

Considérant que l'Etat a pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la jouissance d'une meilleure santé ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à rendre obligatoire l'enrichissement du sel, de la farine de blé tendre, de l'huile végétale de cuisine en micronutriments.

Sur proposition des Sénateurs Westner POLYCARPE, Mélius HYPPOLITE et Simon Dieuseul DESRAS, le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

CHAPITRE I

DE LA FORTIFICATION, DE LA FABRICATION ET DE L'EMBALLAGE DU SEL

Article 1.- L'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine et animale est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national. La fortification du sel par l'iode est réalisée au moyen de l'iodate de potassium ou de sodium.

L'iode doit être apporté dans une proportion fixée par arrêté pris en conseil des ministres à la diligence du ministère de la Santé Publique et de la Population et répondant aux recommandations de l'ÔPS/OMS et du Codex Alimentarius.

Toutefois, le sel destiné à certains usages industriels n'est pas astreint à l'obligation de l'iodation.

Article 2.- On entend par sel destiné à l'alimentation humaine et animale, le sel ordinaire (chlorure de sodium), dit de cuisine ou de table, récolté sur les marais salants, extrait des mines de sel gemme ou obtenu par évaporation des saumures provenant de la dissolution du sel gemme.

Article 3.- Tout sel produit en Haïti est sujet au contrôle par les autorités compétentes particulièrement les ministères de la Santé Publique et de la Population, du Commerce et de l'Industrie dans le but de garantir l'assurance-qualité.

Article 4.- La fabrication du sel alimentaire est subordonnée à une déclaration préalable au ministère de la Santé Publique et de la Population. Cette déclaration est faite dans les modalités déterminées par un arrêté conjoint du Ministère de la Santé Publique et de la Population et du ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fixant les conditions pour la fabrication du sel alimentaire, les spécifications de ce sel et du matériel utilisé pour son iodation.

Article 5.- Les analyses et vérifications de la concentration en iode du sel iodé peuvent être effectuées à tout moment et à tous les stades, depuis la fabrication jusqu'à la consommation, par les agents habilités à cet effet.

La concentration minimale d'iode constatée lors de ces analyses ne doit pas être inférieure à la valeur fixée par l'arrêté conjoint prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.- Outre les indications prévues par la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, l'emballage doit être pourvu d'une étiquette qui indique :

- 1.- le terme « sel iodé » en caractères apparents et lisibles ;
- 2.- le taux d'iode exprimé en mg par kg de sel ;
- 3.- le logo représentatif du label de qualité de sel iodé.

L'étiquetage du sel iodé importé doit indiquer le pays d'origine.

Aucune indication d'ordre thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

CHAPITRE II

DE LA FORTIFICATION ET L'EMBALLAGE DE LA FARINE DE BLÉ TENDRE

Article 7.- L'enrichissement de la farine de blé tendre en Fer, Acide folique, Zinc et Vitamines Bs est obligatoire sur le territoire national.

Les proportions des différentes composantes sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres à la diligence du ministère de la Santé Publique et de la Population et du ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 8.- Les unités industrielles de production, de fabrication et de conditionnement de la farine enrichie doivent disposer d'un système de traçabilité et doivent être équipées d'un matériel spécifique adapté à l'ajout des micronutriments pour:

- l'adjonction du composé fer-vitamines à la farine, appelé micro doseur, qui répond aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur concernant les matériaux destinés à être mis en contact avec les aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine. Le mélange de la farine et du composé fer-vitamines doit se faire efficacement et de façon homogène pour respecter les prescriptions citées dans la présente loi ;

- les analyses et les contrôles internes de la teneur en fer dans la farine enrichie.

Article 9.- Outre les indications prévues par la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage, l'emballage doit être pourvu d'une étiquette qui indique :

- Le terme « farine enrichie » en caractères apparents et lisibles ;
- Le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés.

En outre, l'étiquetage de la farine enrichie importée doit indiquer le pays d'origine.

Aucune indication d'ordre thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

Article 10.- Toute unité de production doit faire usage d'un logo qui est le symbole d'aliment fortifié. Ce logo n'est octroyé par les autorités concernées à une unité de production que si celle-ci satisfait aux critères techniques relatifs à la farine enrichie, et que cette unité ait fait l'objet d'une visite technique conjointe des représentants du Ministère de la Santé Publique et de la Population, du ministère du Commerce et de l'Industrie et du ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 11.- Les teneurs des constituants du composé fer-vitamines doivent être attestées systématiquement à chaque livraison à l'unité de production par un certificat de conformité délivré par le fournisseur.

Le contrôle in situ de la farine enrichie porte sur la concentration en fer élémentaire selon la méthode préconisée dans le dossier technique de l'enrichissement de la farine. L'ensemble des résultats est reporté sur un registre type, élaboré conjointement par le ministère de la Santé Publique et de la Population et l'unité de production correspondante.

Article 12.- Dans le cadre du contrôle réalisé par les autorités concernées, l'usine de production de farine enrichie est tenue d'assurer le prélèvement d'un échantillon aléatoire journalier sur toute farine enrichie au moment de la livraison qui comporte les indications suivantes :

- La date de livraison;
- Le numéro de série;
- La valeur trouvée du taux de fer élémentaire.

Article 13.- L'échantillon mentionné à l'article 12 doit être conservé par l'usine de production de farine enrichie pendant une durée de trois (3) mois et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les analyses et vérifications de la concentration du fer élémentaire dans la farine enrichie et des différents constituants du composé fer-vitamines peuvent être effectuées à tout moment et à tous les stades, depuis la fabrication jusqu'à la consommation, par les agents habilités à cet effet en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III


DE LA FORTIFICATION DES HUILES COMESTIBLES

Article 14.- L'enrichissement des huiles comestibles en vitamine A est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national. Seules les huiles végétales fortifiées en vitamine A peuvent être vendues sur le marché haïtien.

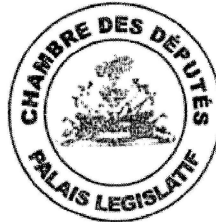
CHAPITRE IV**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

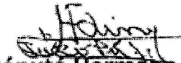
- Article 15.-** Tous produits fortifiés en Haïti ou importés est sujet au contrôle de qualité physico-chimique par les autorités haïtiennes. Les produits fortifiés, visés par la présente loi, ne seront mis en vente sur le marché que s'ils sont conformes aux règlements en vigueur.
- Article 16.-** Les autorités haïtiennes peuvent, le cas échéant, interdire la commercialisation et la consommation et même procéder à la saisie de tout produit ne répondant pas aux normes définies dans la présente loi et dans toute autre réglementation.
- Article 17.-** L'Etat est responsable de la subvention des fortifiants.
- Article 18.-** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, le 3 mai 2016, An 213^e de l'Indépendance.


Député Cholzer CHANCY
Président

Député Abel DESCOLLINES
Premier Secrétaire

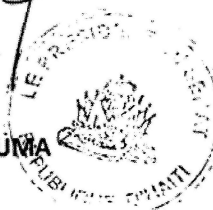


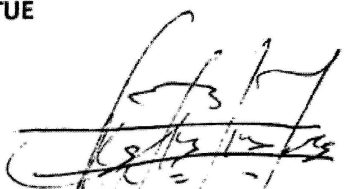

Député Hermanno EXINORD
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République le 18 janvier 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.


Sénateur Yvon LATORTUE
Président


Sénateur Dieudonné Etienne LUMA
Premier Secrétaire




Sénateur Willot JOSEPH
Deuxième Secrétaire